

LES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU :

La nouvelle donne pour l'industrie

La nouvelle réglementation

Les 9èmes programmes pluriannuels des agences de l'eau, 2007-2012, définissent à l'échelle des bassins hydrographiques les moyens financiers pour atteindre un bon état écologique des milieux aquatiques. Ils s'appuient pour cela, à partir du 1er janvier 2008, sur les modifications du code de l'environnement par la loi 2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (L.E.M.A.).

Cette loi et ses décrets d'application modifient le dispositif et les modalités de calcul de l'assiette des redevances, établies et perçues par les Agences de l'eau en application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement.

Les principaux textes législatifs et réglementaires actuels concernant les activités industrielles dites « non domestiques » sont référencés dans l'encadré 1 (*en annexe*).

Ce sont désormais **7 types de redevances** au lieu de 2 qui sont mises en place à partir de 2008. Redevances pour :

-1-Pollution de l'eau dont celles :

⇒ **d'origine domestique** payée par tous usagers domestiques sur la base nouvelle du volume d'eau consommé (articles L213-10-3 et L213-10-6 du code de l'env. et arrêté du 13/12/2007)

⇒ **d'origine non domestique**, concerne toutes les activités économiques générant une pollution impactante sur le milieu naturel sur la base des rejets polluants annuels (et non plus journalier (art. L213-10-2)

⇒ par les activités d'élevage (L213-10-2, R213-48-12 du code de l'env. et arrêté du 01/10/2007)

♣ **2- Modernisation des réseaux de collecte**, payée par tous les usagers raccordés à un réseau d'assainissement collectif (art. L213-10-5 à 10-7)

3- Prélèvement sur la ressource en eau (L213-10-9 et R213-48-14 du CE et arrêté du 9/11/2007)

♣ **4 - Pollutions diffuses**, payée par les distributeurs de produits phytopharmaceutiques (L213-10-8 et R213-48-13 du code de l'Environnement)

♣ **5 - Obstacles sur les cours d'eau** (L 213-10-11 et R213-48-15 du C d E)

♣ **6- Protection du milieu aquatique** payée par les fédérations de pêche (L213-10-12)

♣ **7- Stockage d'eau en période d'étiage** concerne les propriétaires de retenue d'eau (L213-10-10)

(♣ nouvelles redevances ;

en couleur : redevances concernant les activités industrielles)

Les établissements industriels peuvent être concernés par les trois redevances suivantes :

► **La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau** concerne tout établissement prélevant dans le milieu naturel. Elle est calculée **sur la base du volume d'eau prélevé** et peut être modulée selon l'origine et l'usage des masses d'eau concernées. Elle impose une vérification des compteurs d'eau tous les 7 ans.

► **La redevance pour modernisation des réseaux de collecte** est une nouvelle redevance qui s'adresse uniquement aux établissements industriels raccordés à un réseau d'assainissement collectif qui acquittent la redevance pour pollution de l'eau non domestique. L'assiette correspond au volume d'eau retenu pour le calcul de la redevance d'assainissement payée à la collectivité. Le taux facturé est plafonné à 0,15 €/ m3.

► **La redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique** concerne les établissements industriels générant un rejet au milieu naturel d'au moins un élément constitutif de la pollution (paramètres de pollution) supérieur au seuil de redevabilité (*tableau 1, en annexe*). Cette redevance ne sera perçue qu'en 2009. Les nouvelles modalités d'application sont abordées ci-dessous.

Ces redevances permettent aux agences de l'eau de financer des études, actions et travaux pour continuer à réduire les pressions industrielles sur les milieux aquatiques en incitant à diminuer les pollutions toxiques et physico-chimiques dans l'eau et les rejets polluants à la source (technologie propre, recyclage, valorisation matières dans les zones « fragiles »)

La redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

-1- La nouvelle donne

► **Les modalités de calcul de l'assiette** de cette redevance portent désormais sur le **flux annuel rejeté** par le site au milieu naturel ou au réseau d'assainissement, **paramètre par paramètre**, et non plus sur le flux produit du jour moyen du mois d'activité maximale auquel était appliquée une prime pour épuration éventuelle. La notion de mois d'activité maximum est conservée mais vient seulement pondérer l'assiette de redevance annuelle selon la formule suivante :

$$\text{Assiette} = \text{pollution annuelle rejetée} = 12 \times [(\text{flux mensuel rejeté maximum} + \text{flux mensuel rejeté moyen}) / 2]$$

* d'un paramètre ou élément constitutif de la pollution

► **Un seuil de redevabilité**, défini par paramètre, au dessous duquel la redevance n'est pas due sur cet élément est appliqué sur la pollution annuelle rejetée, paramètre par paramètre et non plus sur l'assiette globale (exemple : seuil pour les MES = 5200 kg / an rejeté)

Des taux de base sont fixés annuellement au niveau de chaque agence de l'eau avec une valeur maximum imposée par le code de l'environnement (art. L213-10-2- IV, voir tableau 1 en annexe).

$$\text{Redevance} = \text{somme des assiettes par paramètre} \times \text{taux} \times \text{coefficient de zone éventuel}$$

► **Des modifications** sont apportées aux éléments constitutifs (paramètres) de la pollution retenus pour le calcul de la redevance :

⇒ La **prise en compte des paramètres distincts DCO et DBO₅ brutes** (mesurées sur des échantillons non décantés) au lieu du paramètre « matières oxydables » (MO) basé sur la DCO et la DBO₅ après décantation 2 heures qui est supprimé.

⇒ **La création d'un paramètre « chaleur »**, exprimé en mégathermie (quantité de chaleur nécessaire pour élever de 1 °C un volume d'eau de 1 millions de m³ / an). Ce paramètre concernera peu de sites.

► **Pour les établissements raccordés à un réseau d'assainissement collectif, la pollution évitée par les dispositifs d'épuration collectifs (prime) est prise en compte pour le calcul de leur redevance.**

► **Un niveau théorique de pollution (NTP) annuel** relatif aux activités d'un site, avant traitement épuratoire in situ, est établi par paramètre de pollution. **Le NTP est calculé** sur la base de grandeurs caractéristiques d'une activité et de coefficients spécifiques de pollution déterminés soit, à partir d'une campagne générale de mesures sur site à l'initiative du redevable ou de l'agence de l'eau, ou **forfaitairement** par application de coefficients forfaitaires par type d'activité.

(arrêté du 21/12/2007- annexe V- tableau n°1- voir exemple ci-dessous).

- Exemple d'activités de production de sucre

Code d'activité	Activité polluante	Unité de la grandeur caractérisant l'activité (GC)	Niveau forfaitaire de pollution théorique par unité de GC (base annuelle)	Anciens coefficients de pollution (base journalière)
J011	Transport et lavage des betteraves	Tonne de betteraves achetées	DBO ₅ = 5,5 kg/t DCO = 13,5 kg/t NR = 0,2 kg/t MES = 93 kg/t P : 0,01 kg/t	MO = 3 300 g/t MES = 93 000 g/t NR = 200 g/t MP = 10 g/t
J012	Transport et lavage avec décantation des eaux boueuses	Tonne de betteraves achetées	DBO ₅ = 1,5 kg/t DCO = 3, kg/t NR = 0,02 kg/t MES = 1 kg/t P = 0 kg/t	MO = 1 800 g/t MES = 1 000 g/t NR = 20 g/t MP = 0 g/t

- **Impact important du NTP** : il définit pour un site industriel à la fois, son intégration obligatoire ou non au régime de suivi régulier des rejets (voir ci-dessous) et les fréquences d'analyses de l'auto-surveillance des flux réels rejetés au milieu naturel ou au réseau d'assainissement.

-2- Nouveau régime de calcul de la redevance : Le suivi régulier des rejets (SRR)

► Ce nouveau régime de base de calcul de la redevance s'établit en fonction des flux réels de pollution mesurés par l'établissement à l'aval des éventuels traitements et rejetés au milieu ou au réseau d'assainissement collectif pour les établissements raccordés et ce, pour chaque paramètre de pollution (article 84 loi sur l'eau 30/12/2006)

⇒ Ce régime est obligatoire si les NTP par élément polluant sont supérieurs aux seuils réglementaires définis dans le code de l'environnement (art. R213-48-6-voir encadré 1 en annexe). Tout établissement atteignant ou dépassant au moins, pour un seul paramètre de pollution, l'un de ses seuils est soumis obligatoirement au SRR pour l'établissement de sa redevance. Toutefois d'ici 2010, ces seuils sont multipliés par 4 pour l'année 2008 et par 2 pour 2009.

► A noter : ⇒ tout établissement non soumis réglementairement au SRR (car inférieur à tous les seuils de NTP) mais souhaitant bénéficier de ce régime, peut en faire la demande à l'Agence de l'eau.

⇒ Dans ce régime, l'amont des traitements épuratoires n'est plus pris en compte dans la redevance. Les mesures d'auto-surveillance sont effectuées sur le rejet dans le milieu naturel uniquement ou pour les établissements raccordés sur le rejet envoyé au réseau d'assainissement collectif. Ce régime permet de ne pas tenir compte des fluctuations de la production et d'intégrer les efforts en interne de réduction de pollution (technologie propre, recyclage...).

► Des fréquences minimum d'analyses sont imposées par arrêté, et sont fonction du NTP pour chaque paramètre de pollution. Les prélèvements sont en principe journaliers (moyen 24 h). Ces dispositions ne remettent pas en cause l'autocontrôle imposé dans le cadre des arrêtés d'autorisation ICPE. La contrainte la plus sévère sur le rejet est conservée. Chaque année, les mesures et analyses doivent être validées par un organisme extérieur.

Synthèses des fréquences minimales d'analyses (annexe III de l'arrêté du 21/12/2007, tableau 1)

Valeur du paramètre / seuil réglementaire du SRR	Etablissement soumis obligatoirement au SRR	Etablissement volontaire au SRR
Paramètre NTP le plus important	≥ au seuil : 1 analyse journalière	< au seuil : 1 analyse hebdomadaire
Autres paramètres ≥ seuil	1 fois / jour à 1 fois / mois	
Autres paramètres < au seuil	1 fois /mois à 1 fois /trimestre	1 fois / mois à 1 fois / trimestre

Des corrélations après accord avec l'agence, sont possibles avec un élément de substitution s'il y a contrôle de la corrélation une fois par semaine (si NTP ≥ seuil) et une fois par trimestre (si NTP ≤ seuil).

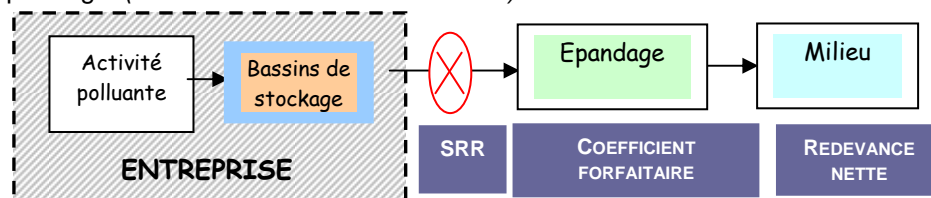
► Pour être éligible à l'agrément du SRR, la destination des boues doit être conforme.

► La demande d'agrément doit être faite auprès de l'agence de l'eau, accompagnée du descriptif du dispositif mis en place. Les résultats du suivi régulier des rejets sont retenus pour le calcul de la redevance si l'agrément intervient avant le 30 septembre de l'année correspondante.

► Un guide d'application du suivi régulier des rejets et un dossier type de demande d'agrément sont disponibles auprès des agences de l'eau.

-3- Cas particulier d'application du Suivi Régulier des Rejets aux dispositifs d'épandage d'effluent sur terre agricole (annexe VI arrêté du 21/12/2007)

Le suivi régulier des rejets porte sur les effluents après stockages éventuels, juste avant l'épandage. Un coefficient forfaitaire d'élimination de la pollution par épandage agricole, fonction de la gestion de l'épandage, permet d'établir l'assiette de la nouvelle redevance (ex redevance nette) après épandage. (annexe VI arrêté du 21/12/2007)



⇒ Le SRR impose un schéma identifiant les exutoires et la bonne collecte des réseaux usés et pluviales et un **bilan hydrique satisfaisant** afin de démontrer l'étanchéité s'il y a lieu des bassins de stockage lagunage.

⇒ Le SRR permet d'appliquer un coefficient d'élimination de la pollution forfaitaire de l'épandage **sur les flux mesurés réels**, selon des fréquences réglementées (fonction du NTP), non sur un flux théorique. (Voir annexe VI-1)

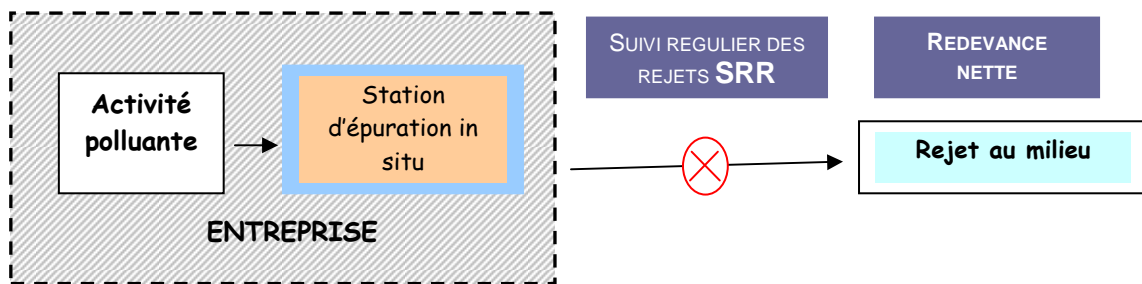
⇒ La **détermination du niveau de pollution évitée par l'épandage** des effluents sur terre agricole, est forfaitaire et les conditions à remplir pour atteindre un maximum de rendement sont définies dans le tableau n°4 annexe VI de l'arrêté du 21/12/2007.

⇒ Le **niveau forfaitaire « excellent 2^{ème} niveau »** est modifié et permet d'atteindre une **efficacité supérieure à 97 %** en DCO et DBO. Il est proposé pour cela de différencier les rendements épuratoires de la DCO particulaire et de la DCO soluble de l'effluent épandu et de prouver la dégradation au-delà de 97% de ces paramètres dans leur fraction soluble dans le sol.

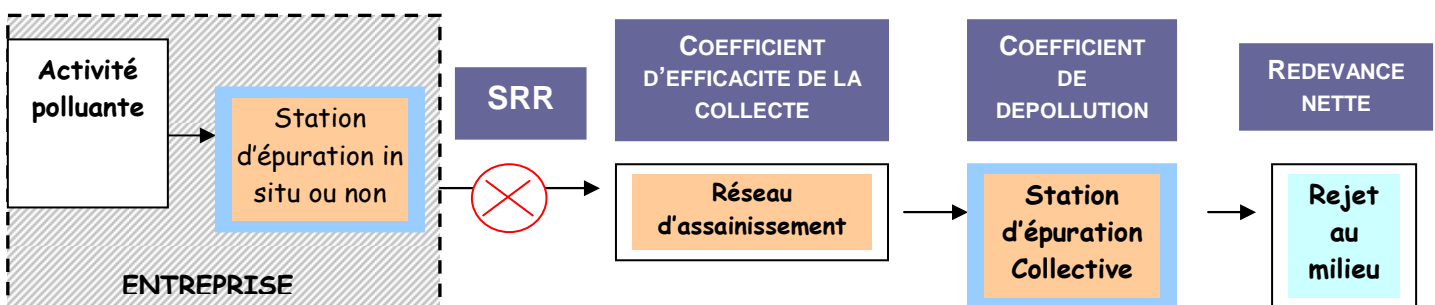
⇒ Une **circulaire** précisant ces modalités d'analyses et de gestion du SRR au niveau des dispositifs d'épandage est en cours de finalisation. Elle fixerait des limites d'infiltration à ne pas dépasser pour accéder au SRR. Des bilans hydriques régulier et des mesures piézométriques pour justifier de l'absence d'impact significatif de l'épandage sur la qualité de l'aquifère seraient demandés.

- 4 - Autres cas d'application du SRR :

► Le SRR appliqué aux entreprises rejetant après traitement in situ au milieu naturel



► Le SRR appliqué aux entreprises rejetant dans le réseau d'assainissement collectif



- 5 - A défaut de suivi régulier des rejets, (article R 213-48-7 à 9 du CE)

Cela concerne les établissements non soumis réglementairement au SRR et ceux pour qui ce régime de redevance est obligatoire mais qui n'ont pas obtenu l'agrément pour cause de non-conformité.

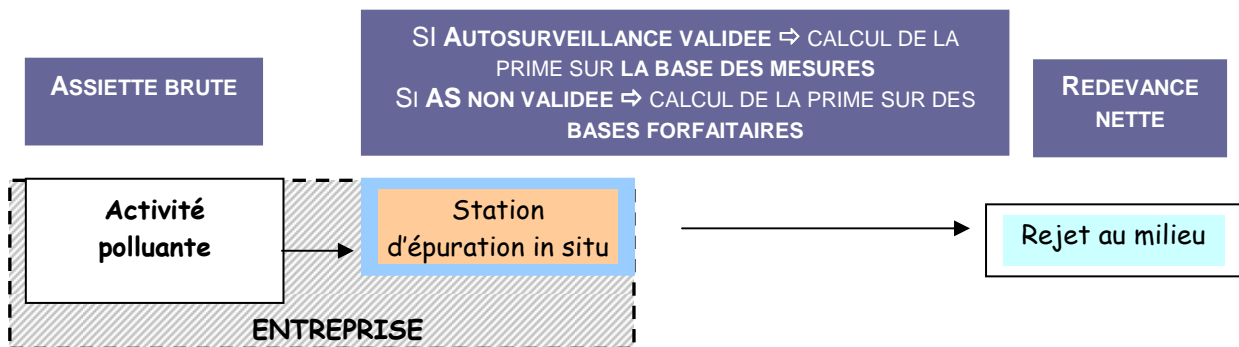
► L'assiette de redevance est, dans ce cas, calculée **en retirant à la pollution produite** par l'établissement (NTP) **la pollution évitée par le dispositif d'épuration éventuel dans son ensemble** et en y intégrant la destination des boues produites éventuelles.

► **L'auto-surveillance** des mesures amont et aval des dispositifs d'épuration **doit être validée** par l'agence de l'eau et conformes aux prescriptions relatives à la détermination du niveau de pollution évitée, pour les stockage-épandage comme pour les autres dispositifs d'épuration (l'annexe VI -§1 et 2 - arrêté du 21/12/2007).

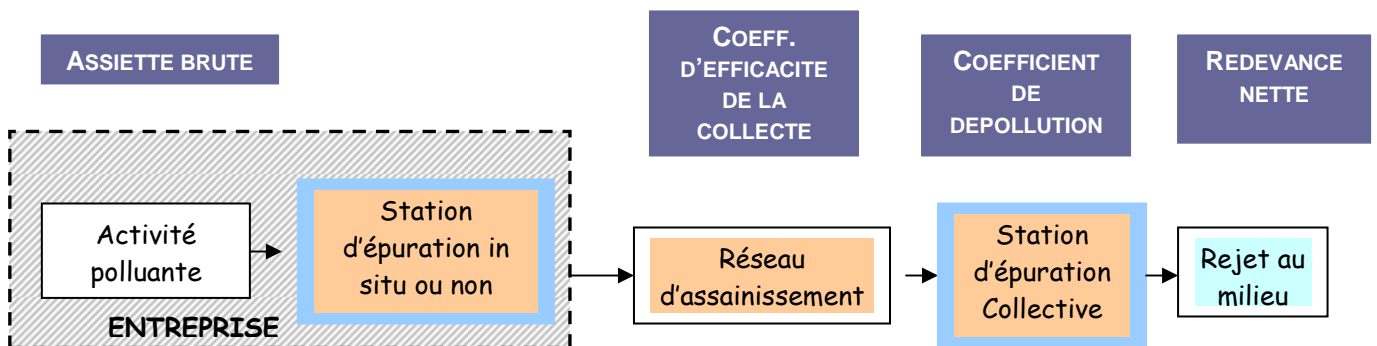
► **En l'absence de mesures validées** ou de transmission de résultats, l'efficacité du dispositif d'épuration est, au plus, évaluée selon **un régime forfaitaire**, correspondant **uniquement au niveau forfaitaire antérieur « moyen »**. Ce qui peut être très pénalisants au regard d'une auto-surveillance non validée. (annexe VI, tableau N°6 arrêté du 21/12/2007)

► **En cas d'épandage d'effluent** l'efficacité forfaitaire de l'épandage est appliquée sur la pollution théorique issue de la production annuelle et non sur l'effluent mesuré avant épandage, comme pour le régime du SRR. Ce qui peut établir une redevance plus élevée qu'avec le SRR.

► **Cas des entreprises non soumises au SRR rejetant après traitement dans le milieu naturel**



► **Cas des entreprises non soumises au SRR rejetant dans le réseau d'assainissement collectif**



- 6 - Rejets non domestiques raccordés à un réseau d'assainissement collectif

► En plus du calcul du flux rejeté par l'établissement (régime SRR ou non), **la pollution évitée par les dispositifs de collecte et d'épuration collectifs est prise en compte** dans le calcul de la redevance, Elle est fonction de deux coefficients déterminés à la fois par l'efficacité de la collecte et l'efficacité des ouvrages d'épuration collectifs. (définition des coefficients cités dans §3 annexe VI de l'arrêté du 21/12/2007)

-7- Rappel des mesures transitoires

► **Les seuils de NTP** (encadré 2) appliqués pour rendre obligatoire le SRR sont surévalués jusqu'en 2010. Ils sont **multipliés par 4 en 2008 et par 2 en 2009**. (CE /Art. 213-48-6 / I). Ce qui limite le nombre d'établissements soumis au SRR en 2008. Les redevances facturées en 2009 sont limitées à 20% d'augmentation à production égale (article 100 de la loi sur l'eau).

► **Si le suivi des ouvrages d'épuration des eaux usées a déjà fait l'objet d'une validation** par l'Agence de l'eau ou par un organisme mandaté, les établissements soumis à la redevance pollution non domestique sont considérés comme agréés et **disposent d'un délai de trois ans** pour obtenir l'agrément du SRR à compter du 1/01/2008. (*Article 6 Décret 2007-1311 du 5/09/2007*)

-8- Les obligations déclaratives liés aux redevances

(Sous section 4 du Code de l'Environnement art. 213-II-1 à L213-II-16)

Les éléments servant au calcul de la redevance doivent être déclarés par l'établissement à l'agence de l'eau avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle au titre de laquelle la redevance est due. Des formulaires seront envoyés chaque année par les services de l'agence de l'eau et pourront être disponibles par voie électronique .

Attention : Les redevances entrent dans un régime fiscal : Tout défaut ou retard de déclaration entraîne l'application de pénalités.

Conclusion

Les simulations réalisées, plus particulièrement, sur diverses activités agroalimentaires ont montré l'intérêt technique et financier pour les redevables de la mise en place du suivi régulier des rejets (SRR) pour l'établissement de leur redevance pour pollution non domestique, à la fois :

- par l'approche de la pollution réelle et moyenne sur l'année rejetée par les entreprises,
- par la diminution du nombre de points de mesures et d'analyses réglementaires, en allégeant les mesures amont qui sont parfois difficiles car liées aux variations de la production de beaucoup d'activité saisonnière,
- par la fiabilité et régularité en général des analyses en aval de dispositif d'épuration performant,
- par l'intégration permanente des efforts internes de réduction de pollution dans les entreprises (technologie propre, recyclage.) qui se mesurent à l'aval des rejets.

Ce nouveau régime de redevance peut avoir des conséquences non négligeables sur le montant financier de la redevance, d'où la nécessité de réfléchir au besoin d'accéder à l'agrément de ce SRR et devenir ainsi acteur de sa redevance, même pour les sites inférieurs aux seuils réglementaires du suivi régulier des rejets.

Toute simulation et tous renseignements complémentaires concernant ces nouvelles modalités de calcul des redevances à partir de 2008 (facturées en 2009) peuvent être demandés auprès des services redevances des agences de l'eau.

Annexes

Encadré 1 :

Références réglementaires concernant les établissements industriels

Articles du code de l'environnement issu de :

► **la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006** (art.84 et 85)

- Article L213-10-2 du CE: définit le suivi régulier des rejets comme régime de base pour le calcul de la redevance pour pollution non domestique.
- Art 213-11-1 à 11-16 sous section 4 du CE: obligations déclaratives concernant les redevances

► **décret n°2007-1311 du 5 septembre 2007** relatif aux modalités de calcul des redevances

- Article R.213-48-6 définit les seuils de niveau théorique de pollution (NTP) à partir desquels la mise en place d'un dispositif de suivi régulier des rejets (SRR) est obligatoire.

► **décret n°2007-1357 du 14 septembre 2007** relatif aux modalités de recouvrement des redevances

► **Arrêté du 21 décembre 2007** relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

- Annexe II : méthodes de prélèvement et d'analyse,
- Article 3 et Annexe III : modalités d'agrément et contenu du dispositif de Suivi Régulier des rejets
- Annexe V : niveau forfaitaire de pollution

► **Arrêté du 9 novembre 2007** relatif aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (JO décembre 2007)

Tableau 1 : Seuils de redevabilité et du SRR / Niveau Théorique de Pollution
 $NTP = 12 \times [(flux\ mensuel\ maxi + flux\ mensuel\ moyen)/2]$

<i>Éléments constitutifs (paramètres) de la pollution</i>	<i>Seuil de redevabilité</i>	<i>taux de base maximum en € par unité</i>	<i>Seuil (calculé sur le NTP) rendant obligatoire le suivi régulier des rejets (SRR)</i>
MES (matières en suspension)	5200 kg/an	≤ 0,3	600 t /an
* DCO(demande chimique en oxygène)	9900 kg /an	≤ 0,2	600 t/an
* DBO5 (demande biologique en oxygène)	4400 kg/an	≤ 0,4	300 t/an
NR (azote réduit) et NO (azote oxydé)	880 kg/an	≤ 0,7	40 t/an
Phosphore total , organique ou minéral	220 kg/an	≤ 2	10 t/an
MTX (métaux)	200 kg/an	≤ 5	10 000 kg /an
MI (toxiques)	50 kg/an	≤ 15	10 000 kg eqt /an
AOX (organohalogénés)	50 kg/an	≤ 13	2 000 kg/an
Sels	2000 m3/S/cm	≤ 0,15	100 000m3 x S/cm
* Chaleur	100 Mth	≤ 8,5	2 000 MTH/an
En 2008			seuil X 4
En 2009			seuil X 2
En 2010			Seuil annoncé

* nouveaux paramètres